

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

République Française

N°240/99

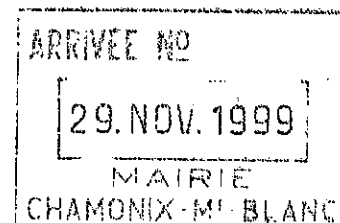
CANTON

CHAMONIX MONT-BLANC

Liberté - Egalité - Fraternité

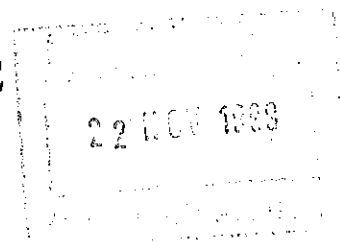
COMMUNE

CHAMONIX MONT-BLANC



YC/ST.

ARRETE DU MAIRE



REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES A CHAMONIX MONT-BLANC

VU la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n°80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 9 de la loi susvisée,

VU le décret n°80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application d'un régime d'autorisation à certains dispositifs publicitaires,

VU le décret n°82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

VU la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°96.946 du 24 octobre 1996, modifiant les décrets n°80.923 et n° 82.211, relatif aux publicités soumises à déclaration préalable,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1992, modifié le 29 août 1996, portant constitution d'un groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité,

VU l'arrêté municipal n°54/93 du 28 mai 1993 relatif à la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

VU la séance du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1998 au cours de laquelle a été présenté le projet de réglementation de Zone de Publicité Restreinte,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 24 septembre 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal du 29 octobre 1999,

CONSIDERANT que la publicité, les enseignes et préenseignes peuvent constituer une forme de pollution visuelle, si leur nombre est excessif,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la qualité du paysage urbain de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC et de protéger le cadre de vie de ses habitants, tant sur le domaine public que sur le domaine privé,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter quelques modifications à l'arrêté n°54/93 du 28 mai 1993 afin de développer l'aspect qualitatif des dispositifs à mettre en place et de prendre en compte les besoins spécifiques exprimés par les commerçants en terme de signalétique.

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTEE DU NOUVEL ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n°54/93 du 28 mai 1993 relatif à la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

ARTICLE 2 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Une zone de Publicité Restreinte est instituée sur 5 secteurs, correspondant aux limites agglomérées de la Commune (cf. annexe n°1).

En fonction des différentes problématiques posées par chacun des secteurs, se distinguent deux niveaux de réglementation :

- ZPR 1 matérialisées en jaune sur le plan annexé.

Elles concernent les parties les plus denses du tissu aggloméré de la Commune, à savoir le centre-ville de CHAMONIX, la rue principale du village des Praz, ainsi que le centre d'Argentière.

- ZPR 2 matérialisées en vert sur le plan annexé.

Elles concernent le reste du territoire aggloméré de la Commune.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES A L'INTERIEUR DE LA ZPR.

A/ CARACTERISTIQUES GENERALES

La réglementation concernant la Zone de Publicité Restreinte accorde une priorité à la préservation du cadre de vie et de la qualité urbaine, sans oublier pour autant la prise en compte d'une activité économique qui fait partie intégrante du paysage.

Ainsi, sont concernées par la présente réglementation les publicités, enseignes et préenseignes situées dans les zones mentionnées ci-avant et visibles des voies ouvertes à la circulation publique (voies publiques ou privées pouvant être empruntées par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif).

B/ CLAUSES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. LES PUBLICITES ET LES ENSEIGNES

a. Définitions :

Au sens de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

« Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

« Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

b. Régime administratif :

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et de la loi du 5 février 1995, et à leurs décrets d'application,

- l'installation d'une enseigne à l'intérieur du périmètre ZPR est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire (formulaire de demande à retirer en Mairie).
- l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet.

c. Dispositions générales :

⇒ ZPR 1 et ZPR 2 :

- * Sont autorisées les enseignes et publicités à plat sur la façade, en rez-de-chaussée d'un commerce, sous réserve :
 - que la dimension couverte par les enseignes et les publicités n'excède pas 20 % de la façade commerciale,
 - que la largeur n'excède pas celle de la façade du local effectivement utilisé par l'activité signalée,
 - que le niveau supérieur n'excède pas de un mètre le niveau du plafond du rez-de-chaussée de l'établissement concerné,
 - qu'elles soient situées en façade même de l'activité commerciale exercée.

- * Est autorisée une enseigne ou publicité perpendiculaire par commerce, et par façade commerciale donnant sur la voie ouverte à la circulation publique, et sous réserve que :
 - la saillie par rapport au nu du mur n'excède pas 1/10 ème de la largeur de la voie pour les voies d'une largeur inférieure ou égale à 8 mètres. Au delà de 8 mètres, la largeur des dispositifs perpendiculaires ne pourra excéder 1,50 mètre.
 - le niveau supérieur n'excède pas de un mètre le niveau du plafond du rez-de-chaussée de l'établissement concerné,
 - la hauteur sous panneau par rapport au trottoir ouvert à la circulation publique dégage un gabarit minimal de 2,20 mètres, cette hauteur étant susceptible d'être majorée pour des motifs liés aux exigences du domaine routier. Dans ce dernier cas, il pourra être dérogé à la règle précédente.

d. Dispositions particulières :

⇒ ZPR 1 :

- * Est autorisé au sol un porte-menu par établissement de restauration, sur domaine privé ou public, sous réserve :
 - que la surface au sol projetée n'excède pas 0,80 m² et que la hauteur n'excède pas 1,90 mètre, y compris le support,
 - que le libre passage des piétons soit assuré sur une largeur minimale de 1,20 mètre et qu'en tout état de cause, il n'entrave pas la circulation piétonne et automobile,
 - que son implantation n'excède pas les limites du périmètre dont l'occupation est concédée par la Commune au titre de la réglementation de la zone piétonne,
 - qu'il soit implanté parallèlement à la voie de circulation, en cas de terrasses mitoyennes : il est précisé à ce titre que la Commune pourra imposer l'implantation et l'orientation du porte-menu en cas de mitoyenneté de deux terrasses et en cas de besoin.

⇒ **ZPR 2 :**

- * **Est autorisé un portatif au sol pour tout type d'établissement, sous réserve :**
 - que la surface au sol projetée n'excède pas 0,80 m² et que la hauteur n'excède pas 1,90 mètre, y compris le support,
 - que le libre passage des piétons soit assuré sur une largeur minimale de 1,20 mètre et qu'en tout état de cause, il n'entrave pas la circulation piétonne et automobile.

e. Dispositions diverses :

⇒ **ZPR 1 et ZPR 2 :**

- Les commerces situés en étage, ainsi que ceux exerçant leur activité sur plusieurs niveaux, pourront être signalés par des enseignes ou publicités à plat sur le mur ou perpendiculaires, sous réserve du respect des dispositions générales figurées en page 4 du présent règlement.
- Lorsque l'immeuble comporte plusieurs commerces situés en étage, les enseignes ne pourront excéder une surface totale de 40 % de la façade commerciale du niveau rez-de-chaussée.
- En cas de cessation d'activité, les enseignes et publicités devront être supprimées et les lieux remis en état dans un délai de 3 mois par la personne qui exerçait l'activité ou, le cas échéant, par le propriétaire des murs ou son représentant légal (Syndic).
- La hauteur des lambrequins par rapport au trottoir ouvert à la circulation publique ne devra pas être inférieure à 2,20 mètres.

f. Interdictions :

⇒ **ZPR 1 et ZPR 2 :**

- * **Sont interdites les enseignes et publicités :**
 - sur piliers ou arcades,
 - sur balcons,
 - toutes enseignes sur toitures, terrasses ou auvents,
 - clignotantes et animées,
 - scellées au sol,
 - liées à la vente d'appartement.

- * **Sont interdites les publicités :**
 - sur parasols
 - sur banderoles
 - sur stores et lambrequins

⇒ **ZPR 1 :**

- * Sont interdites les enseignes et publicités posées ou scellées au sol, sauf les porte-menus

2. LES PREENSEIGNES

a. Définition :

Au sens de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,
« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Toute préenseigne doit être constituée de matériaux inaltérables.

b. Régime administratif :

Conformément aux dispositions de la loi du 2 février 1995 et à ses décrets d'application, l'installation, le remplacement ou la modification d'une préenseigne est soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet.

c. Dispositions générales :

⇒ **ZPR 1 et ZPR 2 :**

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence, les préenseignes seront mises en place et entretenues par la Commune exclusivement. Un contrat liera cette dernière à chaque demandeur qui devra s'acquitter d'une redevance.

* Sont autorisées les préenseignes signalant :

- des activités utiles pour les personnes en déplacement (hébergeurs ou agences de location),
- des activités liées à la vente de produits du terroir,
- les monuments historiques classés ou inscrits,
- les services publics ou d'urgence, s'ils ne sont pas pris en compte au titre du jalonnement,
- les activités isolées situées en retrait des voies ouvertes à la circulation et ne pouvant bénéficier d'enseignes sur une de ces voies.

Conditions techniques :

Les préenseignes devront respecter les dimensions suivantes :

- 1,00 mètre (longueur) x 0,12 mètre (hauteur) ou
- 1,30 mètre (longueur) x 0,16 mètre (hauteur), ces dimensions variant selon les secteurs et selon la réglementation relative à la circulation routière.
- le nombre de mentions n'excède pas 6 par ensemble,
- les activités soient signalées au maximum aux 3 carrefours les plus proches du lieu d'exploitation.

- * Est en outre autorisée l'implantation d'ensembles signalant la présence de plusieurs commerces dans certains quartiers, rues ou dans un même immeuble. La Commune déterminera au préalable, en concertation avec les commerçants intéressés, la localisation, la nature et les dimensions des matériaux qui pourront varier selon les secteurs. La prise en charge, ainsi que l'entretien de ces panneaux, sont du ressort des commerçants intéressés.

d. Dispositions particulières :

⇒ **ZPR 1 :**

- * Sont autorisées les préenseignes signalant des activités situées à l'intérieur de galeries commerciales, sous réserve que :
 - la présignalisation soit située sur un dispositif comportant l'ensemble des préenseignes,
 - la taille de chaque préenseigne respecte les dimensions suivantes :
 - 1,00 mètre (longueur) x 0,12 mètre (hauteur) ou 0,12 m².
 - la teinte soit en harmonie avec celle de la façade en constituant le fond.

⇒ **ZPR 2 :**

Est autorisé un portatif au sol par établissement, sous réserve :

- que la surface au sol projetée n'excède pas 0,80 m² et que la hauteur n'excède pas 1,90 mètre, y compris le support,
- que le libre passage des piétons soit assuré sur une largeur minimale de 1,20 mètre et qu'en tout état de cause, il n'entrave pas la circulation piétonne et automobile.

e. Interdictions :

⇒ **ZPR 1 et ZPR 2 :**

- * Sont interdites les préenseignes :
 - clignotantes et animées,
 - fixées sur les panneaux de signalisation routière, ainsi que sur le mobilier urbain dans son ensemble,
 - signalant un chantier.

⇒ **ZPR 1 :**

- * Sont interdites les préenseignes sur portatifs posés ou scellés au sol.

3. LES PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES : ZPR 1 et ZPR 2

- * Sont considérées comme temporaires les publicités, enseignes et préenseignes :
 - ⇒ liées à des manifestations à caractère culturel, touristique, sportif ou à des congrès : la signalisation de ces manifestations est autorisée sur les panneaux ou lieux définis par la Commune (cf. annexe n°2).
 - ⇒ les affichages destinés à l'animation de la station (cinéma, spectacles, conférences, évènements sportifs...) autorisés par la Commune et situés sur le mobilier urbain mis en place par la Commune ou agréé par ses soins (cf. annexe n°2).
 - ⇒ des opérations immobilières telles que lotissements, constructions, réhabilitations, locations et ventes de fonds de commerces, situées sur le lieu même de l'opération.
- * Autorisation d'installation préalable à une manifestation et délai de retrait : 1 semaine avant et retrait 48 heures, au plus tard, après la fin de la manifestation, sauf autorisation spéciale concernant la signalisation de grandes manifestations.
- * Autorisation d'installation préalable aux opérations immobilières et délai de retrait : obtention de l'autorisation administrative éventuellement requise (Permis de Construire par exemple) et retrait 6 mois après, à compter de cette autorisation, ce délai étant éventuellement renouvelable pour une durée supplémentaire de 6 mois en fonction de l'avancement des travaux, après obtention d'une autorisation administrative.

C/ MODES D'ECLAIRAGE DES ENSEIGNES ET DES PUBLICITES

Les enseignes et les publicités peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement par des lampes, spots ou projecteurs, à lumière blanche ou neutre, ou par des tubes néons non visibles disposés soit à l'intérieur des lettres-boîtiers, soit entre le mur et le support des enseignes en applique.

En application du décret du 11 février 1976, est interdite la publicité qui est de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à solliciter l'attention des usagers dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES HORS DE LA ZPR

Toutes publicités, enseignes et préenseignes situées hors agglomération et hors du périmètre ZPR seront soumises aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et à ses décrets d'application. Toutefois, et en dérogation par rapport à ces dispositions, seront autorisées sur mâts, les préenseignes signalant des activités commerciales ou artisanales situées en retrait des axes principaux de circulation, sous réserve du respect des dispositions générales figurées en page 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MISE EN CONFORMITE

Les publicités, enseignes et préenseignes existantes, non conformes aux dispositions particulières et générales du présent règlement de la Ville de CHAMONIX MONT-BLANC devront être mises en conformité ou enlevées dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PENALITES

Toute installation en infraction au présent règlement sera pénalisée suivant les dispositions prévues par l'article 25 de la loi du 29 décembre 1979 (astreinte administrative par jour et par dispositif irrégulier).

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Maire, toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX, le **18 NOV. 1999**

Le Maire,



Michel CHARLET

